



Municipalité de Lotbinière

RÈGLEMENT # 217-2012 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT que l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C 27.1) prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ;
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lotbinière a adopté une politique de gestion contractuelle en vigueur le 06 décembre 2010 par résolution #195-2010 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil désire se prévaloir de ces dispositions pour déléguer à la direction générale certains pouvoirs ;
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été légalement donné par monsieur Werner Banz, conseiller, à la séance du 04 septembre 2012 ;

Il est proposé par monsieur Richard Lemay,
Appuyé par madame Sylvia Isabelle,

Et résolu unanimement que le Conseil de la municipalité de Lotbinière décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la délégation de pouvoirs à la direction générale » et porte le numéro 217-2012.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DÉCOULANT DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE 2010 DE LA MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE

COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil délègue à la direction générale le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) , dans tous les cas où un tel comité est requis par la Loi.

Ce comité doit être constitué de trois personnes qui ne sont pas des membres du Conseil municipal, pour tout contrat visé par ledit article 936.0.1.1 du Code. La directrice générale peut faire parti de ce comité.

Chaque membre du comité de sélection doit considérer qu'il doit exercer ces fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables ;

Chaque membre doit, advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai la responsable du comité de sélection, en l'occurrence, la directrice générale

Le système de pointage servant à l'analyse des soumissions doit refléter les dispositions du Code Municipal du Québec (L.R.Q., c C-27-.1)

Les membres du comité s'engagent à ne divulguer aucuns renseignements portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

ARTICLE 4 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Le conseil délègue à la direction générale, dans le cas des appels d'offres sur invitation, le pouvoir de choisir les entreprises invitées pour ce type d'appel d'offres. Au moins deux entreprises doivent obligatoirement faire l'objet d'une invitation. Le Conseil peut émettre une liste de suggestions dans laquelle la direction générale pourra arrêter son choix.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lotbinière ce 1^{er} jour d'octobre l'an deux mi douze.


Maurice Sénécal, Maire


Valérie Le Jeune, Directrice générale
& secrétaire trésorière